

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 février 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3986-2016.
Hydro-Québec Distribution (HQD) – Plan d’approvisionnement 2017-2026.
Phase 2 – Programme charges interruptibles résidentielles – chauffe-eau.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0085 du 21 février 2018 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les conclusions et recommandations envisagées et le budget en Phase 2.

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0085 du 21 février 2018 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les conclusions et recommandations envisagées et le budget en Phase 2 du présent dossier.

1. LE CADRE DE LA PRÉSENTE PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER

Dans sa lettre du 21 février 2018, Hydro-Québec Distribution (HQD) semble affirmer que les modalités du programme en fonction des différents scénarios d'interruption ou les différentes solutions techniques ne feraient pas partie du cadre du présent dossier.

Cela n'est pas tout à fait exact.

En effet, au présent dossier, la Régie est saisie d'une demande d'approbation par Hydro-Québec Distribution (HQD) de son *Plan d'approvisionnement 2017-2026*. Pour statuer sur ce plan d'approvisionnement, la Régie a besoin de déterminer si une économie de puissance peut ou non figurer au bilan de puissance 2017-2026 contenu à ce Plan et, si oui, à partir de quelle année et pour quels volumes. Or l'on sait qu'aucun *Programme Charges interruptibles résidentielles - chauffe-eau* ne pourra être réalisé sans l'aval des autorités sanitaires. De plus,

l'on sait que celles-ci « *tiennent en otage* » le programme tant que le problème généralisé de présence de la bactérie *Legionella pp* dans l'ensemble des chauffe-eau du Québec ne sera pas résolu à sa satisfaction. On sait notamment que celles-ci s'opposeront à tout *Programme d'interruption de chauffe-eau* accroissant même de façon infime (tel que 0,65 cas par an comme le calcule le rapport Plante-Laperrière de HQ) le risque de légionellose tant que le risque (considérablement plus élevé) de légionellose dans le parc déjà existant de chauffe-eau du Québec n'aura pas été résolu.

Aux fins de la planification du bilan en puissance 2017-2026 contenu au *Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec Distribution (HQD), il est donc nécessaire, pour la Régie, d'être en mesure de déterminer :

- a) **Une date raisonnable à partir de laquelle les autorités sanitaires seront satisfaites de la résolution du risque de légionellose dans le parc des chauffe-eau du Québec, ce qui constitue un préalable nécessaire pour qu'elles cessent de « tenir en otage » le Programme de HQD et que celui-ci puisse être mis en œuvre.** Or la détermination par la Régie d'une telle date raisonnable de mise en œuvre du *Programme* ne peut être réalisée dans l'abstrait. Il faut que l'on sache de quoi l'on parle afin de pouvoir planifier convenablement le nombre d'années qui sont susceptibles de s'écouler avant que la précondition puisse se réaliser. Si la solution technique requise dans le marché pour satisfaire les autorités publiques est facile à réaliser, alors l'attente sera courte. Par contre, si elle est complexe à réaliser, alors l'attente sera plus longue et il serait même possible qu'elle ne soit pas complétée durant la période du *Plan*, de sorte que le *Programme* de HQD ne verrait pas le jour durant cette période. La Régie doit donc être en mesure de comprendre le degré de complexité qui est requis avant qu'une solution ne puisse être mise en œuvre dans le marché, à la satisfaction des autorités sanitaires, de manière à ensuite rendre possible le *Programme*.
- b) Et il est également nécessaire pour la Régie de déterminer, aux fins de planification du *Plan d'approvisionnement*, **le réalisme des projections de gains en puissance qui résulteront de ce Programme durant la période du Plan.** Ainsi par exemple, si dans l'immédiat, le Programme ne pouvait se réaliser qu'auprès des chauffe-eau de 60 gallons (comme l'évoque le rapport Plante-Laperrière), alors les prévisions totales de gains en puissance devront être **substantiellement revues à la baisse**. Il en serait de même, si l'on prévoit que le Programme ne pourra être déployé que sur des chauffe-eau neufs améliorés à la satisfaction des autorités sanitaires; **cela diminuera aussi les prévisions totales de gains en puissance**. En outre, si l'on prévoit que les chauffe-eau du Québec, anciens comme neufs, devront être tous munis d'un mélangeur interne, alors la **charge électrique accrue** devra être prise en compte dans les bilans en énergie et en puissance. De surcroît, si l'on prévoit, à la suggestion du ROEE, que toute interruption d'un chauffe-eau devra être précédée d'une **pasteurisation (aussi appelée « choc thermique »)** avec ou sans drainage du contenu du chauffe-eau, alors la **charge électrique accrue** devra également être prise en compte. Pour les mêmes raisons, il est également pertinent de savoir si l'interruption ne sera possible que dans certains cas ou pour certains clients résidentiels et non d'autres, car cela pourrait, ici encore, **réduire les prévisions totales de gains en puissance**.
- c) Chacune des diminutions susdites éventuelles dans l'accessibilité au programme et chacun des ajouts techniques éventuels susdits (choc thermique, mélangeur ou autres) de même que toute participation éventuelle de HQD aux coûts de

sensibilisation du public et/ou à la transformation des chauffe-eau du Québec (cités dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0035 du 16 février 2018) diminueront la rentabilité du Programme. **Il est nécessaire pour la Régie si ces coûts supplémentaires sont à ce point élevés que le Programme lui-même pourrait être compromis, de sorte qu'HQD le retirerait entièrement de son bilan en puissance pendant la durée du Plan d'approvisionnement 2017-2026 soumis à l'approbation de la Régie au présent dossier.**

Pour tous ces motifs, nous soumettons donc que, dans la mesure où ils aident à la prise de décision de la Régie au présent dossier, tous ces éléments susdits sont pertinents. Cela ne duplique pas une future cause tarifaire.

*(Nous avons toutefois humblement soumis, dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0035 du 16 février 2018, que la détermination microbiologique du niveau exact du risque de légionellose existant et du niveau exact de l'accroissement de ce risque, **ce dont nous ne traiterons pas, serait moins pertinente.** En effet, les autorités sanitaires ont déjà indiqué que tout accroissement du risque de légionellose, même minime (ce qu'a déjà mise en preuve HQD et que CaSA envisage de confirmer), par le Programme leur sera toujours inacceptable tant que le problème des chauffe-eau déjà existants sur le marché québécois ne sera pas résolu. La Régie ne peut pas changer l'opinion des autorités de santé publique.)*

2. REMARQUE CONCERNANT UNE ALLÉGATION INEXACTE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Enfin, nous notons que, dans sa lettre B-0085 du 21 février 2018, **Hydro-Québec Distribution (HQD) allègue faussement** que SÉ-AQLPA se préoccuperait des « impacts du Programme pour les assureurs » (!!). Cela est tout à fait faux. SÉ-AQLPA se préoccupent plutôt de l'impact qu'aurait sur le niveau de participation et sur le Programme un éventuel refus par les assureurs d'offrir aux clients participants une protection d'assurance qui couvrirait d'éventuels dégâts d'eau résultant d'interruptions de chauffe-eau. **Ce n'est pas SÉ-AQLPA qui soulève le problème; c'est HQD elle-même qui l'a soulevée**, en mettant en preuve la préoccupation que lui avait exprimée Giant à ce sujet en page adobe 154 de la pièce B-0081, HQD-7 doc1, annexe E. Nous avons simplement écrit, dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0035 du 16 février 2018 que nous souhaiterions obtenir des précisions sur cette preuve déjà déposée par HQD.

3. LE BUDGET

Nous soumettons par ailleurs que le **budget** soumis correspond au temps raisonnable qui sera requis pour préparer le présent dossier, ses demandes de renseignements, la preuve de SÉ-AQLPA, son argumentation et sa participation à l'audience convoquée par la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.